

# AJFP

AJFP 2009 p. 264

Accident de service causé par un véhicule : le juge administratif est compétent malgré la loi

**Joël Mekhantar**

## **L'essentiel**

Attribution de la compétence à la juridiction administrative pour la réparation des conséquences dommageables d'un accident de service survenu à un agent communal titulaire blessé à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par une benne à ordures.

Un enfant avait été blessé par un wagonnet d'une manufacture de tabacs exploitée en régie par l'Etat et cet accident avait donné lieu à l'arrêt fondateur du droit administratif français (T. confl., 8 févr. 1873, *Blanco*). En 1971, un agent titulaire de la commune du Cannet a été blessé par une benne à ordures alors qu'il était en service de ramassage des ordures ménagères et ce nouvel accident donne au Tribunal des conflits l'occasion de revenir aux principes de la responsabilité administrative malgré les évolutions législatives relatives aux accidents causés par les véhicules.

Dans cette nouvelle affaire, la victime de l'accident causé par la benne à ordures s'est vu reconnaître une allocation temporaire d'invalidité et le remboursement par la commune des honoraires médicaux et des frais directement liés à cet accident de service. L'aggravation de son état de santé justifia une nouvelle intervention chirurgicale en 1993 et l'agent intenta alors diverses actions devant les juridictions judiciaires pour obtenir une indemnisation plus favorable ainsi qu'une action devant le tribunal administratif de Nice afin que la commune répare l'intégralité du préjudice consécutif à cet accident. Par un jugement du 11 avril 2008, en application de la loi du 31 décembre 1957, le tribunal administratif de Nice s'estima incompétent et renvoya l'affaire au Tribunal des conflits.

La solution rendue par le Tribunal des conflits mérite d'être soulignée pour son intérêt pratique car on peut imaginer que les accidents de service causés à des agents titulaires en service par les véhicules ne sont pas rares. Elle est aussi importante sur le plan doctrinal en ce qu'elle écarte finalement la loi de 1957 pour renouer avec les règles spéciales de la responsabilité administrative.

Ainsi, la compétence de la juridiction administrative pour la réparation par une collectivité publique des conséquences dommageables d'un accident de service à un de ses agents qui a la qualité de « titulaire » est reconnue « que l'action ait été intentée sur le fondement des dispositions particulières applicables aux agents des collectivités publiques ou sur un autre fondement, et ce alors même que l'accident a été causé par un véhicule ».

Pour connaître d'une action relative à un dommage causé par un véhicule, la loi du 31 décembre 1957 avait pourtant largement unifié ce contentieux au profit de la juridiction judiciaire. Ainsi comme le notaient les observateurs des *Grands Arrêts de la jurisprudence administrative* (Dalloz, 17<sup>e</sup> éd., 2009), sous le fameux arrêt *Blanco*, le législateur, avec ce régime de responsabilité pour accident causé par un véhicule, avait dérogé aux règles de compétence dégagée par le Tribunal des conflits dans l'arrêt *Blanco*. En particulier, ils notaient que cette loi avait « transféré aux tribunaux judiciaires « par dérogation à l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 », le contentieux des « dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque », excepté ceux occasionnés au domaine public (art. 1<sup>er</sup>).

En outre, les mêmes observateurs montraient la conception extensive de la notion de véhicule retenue par la jurisprudence. Pour le juge, un véhicule peut notamment être une « drague

fluviale » (T. confl., 14 nov. 1960, *Compagnie des bateaux à vapeur du Nord*, Lebon 871), un « chasse-neige » (T. confl., 20 nov. 1961, *Dame Kouyoumdjian*, Lebon 882), un « avion », etc. Du point de vue de l'appréciation de cette notion de véhicule, un accident provoqué, comme en l'espèce, par une « benne à ordures » entraine bien, sans aucun doute possible, dans cette catégorie. On aurait donc pu penser à une application automatique de la compétence judiciaire en application de la loi de 1957.

Pourtant, l'unification du régime de responsabilité, en matière de véhicule, opérée au profit du juge judiciaire par la loi de 1957 trouve désormais une limite importante avec cet arrêt. Lorsqu'il s'agit de réparer les conséquences dommageables d'un accident de service causé par un véhicule à un agent « titulaire » en service, d'une « collectivité publique », la loi de 1957 sera donc écartée.

Le sera-t-elle aussi, s'il s'agit d'un agent public non titulaire ou s'il s'agit d'un accident survenu en dehors de l'exercice des fonctions par l'agent public titulaire ou non ? Ces questions restent posées car, dans sa formulation, l'arrêt évoque restrictivement « la réparation par une collectivité publique des conséquences dommageables de l'accident de service survenu à l'un de ses agents titulaires à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

Dans ce cas, le juge administratif retrouve sa compétence et cette responsabilité qui « n'est ni générale, ni absolue » et qui a « ses règles spéciales », reste bien, en dépit des efforts du législateur, au coeur de l'autonomie du droit administratif alors qu'il était légitime d'en douter. Les principes de l'arrêt *Blanco* sont décidément plus forts que la loi.

L'essentiel

Un litige ayant trait à la réparation par une collectivité publique des conséquences dommageables d'un accident de service survenu à l'un de ses agents titulaires à l'occasion de l'exercice de ses fonctions n'entre pas dans le champ du régime de droit commun de l'indemnisation des accidents de travail institué par le code de la sécurité sociale mais relève de la compétence de la juridiction de l'ordre administratif.

Rappel

Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, art. 1<sup>er</sup> : « [...] les tribunaux de l'ordre judiciaire sont les seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque. Cette action sera jugée conformément aux règles de droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions ».

**Mots clés :**

**PROTECTION SOCIALE** \* Accident de service \* Réparation \* Compétence \* Véhicule  
**COMPETENCE** \* Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction \* Accident de service \* Véhicule